

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 11 mars 2024 par la société « SODIA AQUITAINE », représentée par Me. Fanny MORISSEAU, avocate, enregistré sous le numéro P 05279 33 23RT01 ;

et dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde du 20 février 2024 concernant un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 14 996,99 m² par la création d'un magasin « GRAND FRAIS » d'une surface de vente de 996,99 m², à Lormont.

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 mai 2024 ;

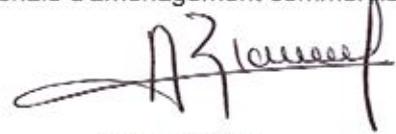
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que la société « SODIA AQUITAINE » fait valoir qu'elle exploite un hypermarché « LECLERC » d'une surface de vente de 11 899 m² et situé sur la commune de Sainte-Eulalie ; que cet hypermarché est localisé à 5,4 kilomètres, soit 9 minutes en temps de trajet en voiture du site d'implantation ; que les communes situées au Nord de Lormont, ont été exclues de la zone de chalandise suite à la récente ouverture d'un magasin « GRAND FRAIS » sur la commune de Carbon-Blanc ; que le supermarché « GRAND FRAIS » de Carbon-Blanc est localisé à 1,7 kilomètre, soit 4 minutes en temps de trajet en voiture de l'hypermarché « LECLERC » exploité par le requérant ; qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, si le requérant fait valoir que le projet est de nature à avoir une incidence significative sur son chiffre d'affaires, il ne transmet aucun élément d'analyse économique justifiant de l'influence économique du projet ; qu'ainsi l'incidence significative du projet sur l'activité commerciale du requérant n'est pas démontrée ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 9 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Blanc', written over a horizontal line.

Anne BLANC